



N° 024/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 21 août 2014

X. c/ la décision du 26 mai 2014 de la Direction de l'Université

(Echec simple en Faculté de HEC)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le recourant a été immatriculé à l'UNIL, dès l'année académique 2013-2014, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques auprès de la Faculté des HEC.

B. A l'issue de la session d'Hiver 2014, il a été déclaré en "Série non terminée" après s'être présenté, en première tentative, à la série obligatoire des examens de première année.

C. Le 27 février 2014, les dates d'ouverture de la période d'inscription aux prochains examens de la session d'Eté 2014, auxquelles le recourant avait l'obligation de se présenter, ont été communiquées ; soit du 3 mars au 16 mars 2014 (minuit) inclus pour la période ordinaire et du 17 au 28 mars 2014 (15h) pour la période d'inscription tardive. Elles ont été communiquées par voie d'affiches, conformément à l'art. 46 du Règlement de la Faculté des HEC et à l'art. 7, let. a) du Règlement du Baccalauréat universitaire ès Science en Faculté des HEC, ainsi que diffusées sur les circuits d'information télévisée interne, y compris le site de la Faculté des HEC. Un courriel informatif a été adressé de plus, à bien plaisir, à tous les étudiants d'HEC concernés par cette inscription le 27 février 2014.

D. Le recourant n'a pas donné suite à la communication précitée et il ne s'est pas inscrit, sans excuse valable, à la seconde partie de la série obligatoire d'examens de première année à la session d'été 2014.

E. Suite à cela, le 2 avril 2014, le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat), a notifié au recourant une décision d'échec simple en vertu de l'art. 8 let. d) du Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC.

F. Le 9 avril 2014, M. X. a recouru auprès de la direction contre la décision d'échec simple précitée. Il a allégué ne pas avoir reçu le mail concernant l'inscription aux examens.

G. Le 26 mai 2014, la Direction a rendu une décision et rejetait le recours.

H. Le 3 juin 2014, M. X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 26 mai 2014. Il a allégué en plus des

éléments contenus dans son recours du 9 avril 2014 avoir eu des problèmes médicaux l'ayant empêché de s'inscrire dans les délais aux examens de première année. Il a fourni à l'appui de son allégation un certificat médical de son médecin ainsi que deux ordonnances médicales.

I. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 11 juin 2014 a été versée le 16 juin 2014.

J. Le 24 juin 2014, la Direction s'est déterminée. Elle rejetait le recours au motif, notamment de la tardiveté du certificat médical.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 21 août 2014.

L. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 mai 2014 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 juin 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Selon l'article 46 du Règlement de la Faculté des HEC (la Faculté), les délais d'inscription aux examens sont fixés chaque année par le Décanat de la Faculté des HEC (le Décanat) et sont impératifs pour tous les étudiants.

2.1. De même, l'article 7 let. a) du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC prévoit que : "*Le candidat s'inscrit aux enseignements et aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiche et conformément au Règlement général des études (Article 21 RGE). Ces délais sont impératifs. ...*". Ces délais sont à disposition sur le site internet de la Faculté et également affiché au secrétariat du Décanat. Les inscriptions pouvaient se faire, comme le rappelle la Direction, du 3 au 16 mars 2014 - minuit - (période ordinaire) et du 17 mars au 28 mars 2014 - 15h - (période d'inscription tardive).

2.2. Le recourant avait une obligation de s'inscrire ses examens de première année de Bachelor à la session d'été 2014 puisqu'en vertu de l'article 8 let. a) "*La série d'examens de première année du tronc commun est composée des 2 sessions semestrielles ordinaires d'hiver et d'été auxquelles il est obligatoire de se présenter*".

2.3. De plus, quant à l'article 8 du même Règlement, il fixe l'organisation et les conditions de réussite des examens de première année ; la lettre d) dispose que :

"Le candidat qui, sans excuse reconnue valable, :

- ne s'inscrit pas à un ou plusieurs examens de la série obligatoire,

- (...)

- (...),

est en échec simple, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas e) et f) du présent article".

3. Le recourant invoque son état de santé pour justifier le fait de ne pas s'être inscrit à la session d'examens d'Eté 2014. Il ne lui aurait pas été possible de procéder aux inscriptions ni d'en confier la gestion à un tiers. Il produit un certificat médical et deux ordonnance médicales du 14 février 2014 attestant d'une sinusite chronique entre le mois de février et le début du mois d'avril 2014. Cette sinusite nécessiterai un arrêt de "scolarité" du 14 février au 15 mars 2014 ainsi qu'une prolongation de cet arrêt du 16 mars au 5 avril 2014.

3.1. Selon la jurisprudence et la doctrine, une dérogation n'est accordée que lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 la 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2 ; Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 319 ss). Ces conditions sont les suivantes :

- La dérogation doit reposer sur une base légale ;
- L'autorité doit ensuite examiner soigneusement la particularité du cas ;
- L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts ;
- Enfin, l'autorité doit prendre garde à la force de précédent que peut revêtir l'octroi d'une autorisation exceptionnelle pour ne pas vider la règle de son contenu. Elle doit tenir compte des motifs d'égalité de traitement, en relation avec de futures demandes.

3.1.1. Le texte de l'article 8 du Règlement sur le baccalauréat universitaire en Faculté des HEC est clair. Cette norme confère à l'autorité une liberté d'appréciation pour déroger à la règle en déterminant s'il s'agit d'une excuse reconnue valable ou non. La première condition est donc remplie, à savoir l'exigence d'une base légale.

3.1.2. La dérogation doit se justifier par des circonstances particulières et exceptionnelles et résulter d'une pesée des intérêts favorable à l'étudiant. C'est notamment le cas en présence de certaines pathologies. En l'espèce, le recourant invoque une sinusite chronique et produit un certificat médical et des ordonnances médicales.

3.1.2.1. Le certificat médical et l'une des ordonnances médicales du 14 février 2014 atteste d'une "sinusite purulente associée à une exophtalmie". Cette pathologie nécessiterait, selon le certificat médical, un arrêt de scolarité durant les périodes d'inscription aux examens de la session d'été 2014.

3.1.2.2. La CRUL considère que la dérogation prévue à l'article 8 du Règlement s'apparente à un cas de restitution de délais. Il y a lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence de la CDAP concernant l'admission de certificats médicaux dans le cadre de l'examen d'une restitution de délai.

La jurisprudence a détaillé les conditions auxquelles un certificat médical pouvait entrer en ligne de compte a posteriori. Selon cette jurisprudence (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5), un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant une échéance académique. En règle générale, la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu. Il serait difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée ou excuser une omission d'agir (ATAF du 24 septembre 2009 B-3354/2009, consid. 2.2).

Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009 B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008 B-2206/2008, consid. 4.3). Il en va de même, comme énoncé plus haut pour des obligations concernant une inscription à un examen.

3.1.2.3. La CDAP (ex-Tribunal administratif) considère pour sa part qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. La CRUL admet que cette jurisprudence puisse aussi s'appliquer à l'obligation de s'inscrire à un examen. Dans son arrêt du 7 octobre 1994 (GE.1994.0008), le Tribunal administratif avait estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du

certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état (CDAP du 28 novembre 2011, GE.2010.0135 consid. 5 ; CDAP du 30 mai 2011, GE.2010.0162 consid. 5). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit aussi des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen, ceci aux conditions cumulatives suivantes (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2; ATAF du 24 septembre 2009, B-3354/2009, consid. 2.2) :

- la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen (respectivement durant la période d'inscription aux examens), sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen ;
- aucun symptôme n'est visible durant l'examen ;
- le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ;
- le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ;
- l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble.

De toute manière, l'examen (l'inscription tardive), ne peut être remis en cause postérieurement que si l'étudiant n'était pas en mesure de faire valoir son état d'incapacité, soit parce que son état de santé ne lui permettait pas d'en être conscient, soit parce que, tout en étant conscient de sa situation, il n'était pas capable d'agir pour le faire valoir (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010, ATAF du 24 novembre 2009 A-541/2009, consid. 5.4 et 5.5 et les arrêts cités de l'anc. Commission fédérale de recours pour la formation de base et la formation postgrade des professions médicales).

S'agissant d'examens universitaires, une telle incapacité à agir raisonnablement n'a par exemple pas été admise en présence d'un état dépressif prolongé (cf. ATAF du 14 juin 2011 A-2619/2010) ; elle a par contre été admise dans le cas d'une personne atteinte d'un trouble affectif bipolaire en phase maniaque (GE.2008.0217 du 12 août 2009) et qui n'avait pas pu agir avant la fin de cette phase.

3.1.2.4. Le recourant a produit un certificat médical du 14 février 2014 constatant la maladie du recourant à ce jour précis. Si l'on se réfère à la jurisprudence de la CDAP et du Tribunal administratif fédéral, on constate que le recourant était conscient de sa pathologie avant le début des inscriptions le 3 mars 2014 et qu'il aurait pu le produire déjà devant la Faculté ou à tout le moins devant les instances précédentes. Le certificat médical ne démontre pas non plus que le recourant fut incapable de prendre les contacts nécessaires avec la Faculté pour faire part de ses problèmes de santé. Le principe de la bonne foi, appliqué aux administrés (art. 5 al. 3 Cst.) oblige celui qui souhaite obtenir une prestation, à se prévaloir de l'ensemble de ses moyens dès que possible (Moor, *Droit administratif, vol. I*, pp. 333 s.). Telle est aussi la portée de l'art. 30 al. 2 LPA-VD qui prévoit que lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. Au vu de ce qui précède, le recours doit déjà être rejeté.

3.1.3. Finalement, la CRUL tient à rappeler que le recourant connaissait les délais ou aurait dû connaître les délais d'inscription en vertu d'une disposition réglementaire, comme le rappelle la Direction dans sa décision du 26 mai 2014.

3.1.3.1. Hormis les hypothèses où l'autorité aurait violé la protection de la bonne foi de l'administré (art. 9 Cst.), une norme est opposable aux administrés à dater de sa publication (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} édition, Berne 1994, p. 166). Les règlements des facultés constituent des ordonnances législatives reposants sur les clauses de délégation prévues par la loi sur l'Université de Lausanne et son règlement d'application. L'article 1 al. 1^{er} de la loi sur la législation vaudoise du 18 mai 1977 (LLV, RS 170.51) prévoit que les lois, décrets, règlements, arrêtés et autres actes publics émanant du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, une fois promulgués, sont publiés par ordre chronologique dans le Recueil annuel de la législation vaudoise. L'article 2 al. 1^{er} prévoit ensuite une publication des actes publiés dans le Recueil annuel au Répertoire de la législation vaudoise qui n'existe à ce jour que sous la forme électronique. Les ordonnances

législatives adoptées par des autorités décentralisées telles que l'Université ne sont pas mentionnées par la LLV. Si on se fonde sur les principes généraux (cf. Pierre Moor, *op. cit.*, p. 166) et sur l'actuelle publication électronique du recueil systématique cantonal, il y a lieu de considérer que la publication d'un règlement sur le site Internet d'une faculté le rend opposable à l'administré.

3.1.3.2. Ainsi, la Commission considère que le recourant a subi un échec simple à raison d'une disposition réglementaire (art. 8 du Règlement sur la baccalauréat universitaire ès Sciences en Faculté des HEC) qu'il aurait pu et dû connaître. La faculté n'avait pas l'obligation d'attirer son attention sur la portée de cet article. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a d'ailleurs expressément relevé qu'il n'appartient pas à la faculté de renseigner les étudiants activement sur leurs obligations. Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits (arrêt GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2). S'exprimant sur la notion d'erreur de droit, le Tribunal fédéral a répété à plusieurs occasions qu'elle était fondée sur l'idée que le justiciable devait s'efforcer de prendre connaissance de la loi et que son ignorance ne lui permettait de s'exculper que dans des cas exceptionnels. Ainsi, l'ignorance de la loi ne constitue en principe pas une raison suffisante et il appartient à celui qui se trouve face à une situation juridique qu'il ne maîtrise pas de prendre les renseignements nécessaires (ATF 6P.11/2007 du 4 mai 2007, consid. 7.1 et arrêts cités). Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3.2. La pesée des intérêts en présence doit conduire à nier la possibilité d'une dérogation en faveur du recourant ; une dérogation "exceptionnelle" non fondée juridiquement serait d'ailleurs contraire au principe de l'égalité de traitement. De cette manière, l'intérêt au respect des délais et l'intérêt public à la bonne application du droit priment sur l'intérêt privé du recourant, négligeant à l'inscription aux examens. Pour ces motifs, la Direction n'a pas commis un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation et ne saurait avoir pris une décision inopportune en refusant une inscription tardive. La décision attaquée doit être confirmée. Le recours est donc mal fondé et doit être rejeté.

4. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :